

**Parvis centre nautique
Rue Pierre de Coubertin**

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par le Service des sports en date du 25 juin 2024 concernant le gala de natation artistique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules deux roues pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation du gala de natation artistique, le stationnement des véhicules deux roues est provisoirement interdit sur les arceaux situés sur le parvis du centre nautique, rue Pierre de Coubertin :


**Le 12 juillet 2024
de 16h00 à 21h00**

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par le Service des sports qui filmeront les arceaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pr. Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole

26 JUN 2024

